

ANALYSE : Arrêté fixant la redevance minière due par la société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A pour les exercices 2014 et 2015.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et les textes pris pour son application ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2008-1431 du 12 décembre 2008 accordant à la société DANGOTE SENEGAL une concession minière de calcaire dans la forêt classée de Pout-EST, d'argile et de latérite à Thicky, Région de Thiès ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret n°2015-638 du 15 mai 2015 portant modification de l'article 2 du décret n°2008-1431 du 12 décembre 2008 accordant à la société DANGOTE INDUSTRIES SENEGAL S.A une concession minière de calcaire dans la forêt classée de Pout-EST et une concession minière d'argile et de latérite à Tchicky, Région de Thiès, pour cimenterie ;
- VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU la convention minière en date du 12 mars 2007 signée entre l'Etat du Sénégal et la Société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A ;
- VU l'avenant n°1 du 16 octobre 2014 à la convention minière en date du 12 mars 2007 signée entre l'Etat du Sénégal et la société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A ;

---/---

- VU la lettre du 21 juillet 2016 portant déclaration de redevance minière au titre de l'année 2015 ;
- VU le procès-verbal de vérification de la redevance minière due par la société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A au titre des exercices 2014 et 2015 en date du 08 décembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- La redevance minière due par la société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A au titre des exercices 2014 et 2015 est calculée au taux de 03% de la valeur carreau-mine conformément à l'article 57 de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier.

ARTICLE 2.- Le montant total de la redevance minière s'élève à quatre-vingt-seize millions deux cent cinq mille cinq cent douze (96 205 512) francs CFA répartis comme suit :

Année	Substance	Site	Tonnage consommé en Tonne (T)	Valeur taxable (FCFA)	Taux de la redevance	Montant (FCFA)
2014	Calcaire 1	Pout	64 884	2 188	3%	4 259 441
	Calcaire 2	Pout	2 410			158 191
	Total (A)		67 294			4 417 632
2015	Calcaire 1	Pout	1 044 582	2 601	3%	81 515 584
	Calcaire 2	Pout	131 648			10 272 296
	Total (B)		1 176 230			91 787 880
TOTAL						96 205 512

ARTICLE 3.- Le règlement de ladite redevance minière s'effectuera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 4.- Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Dakar, le -----



Aly Ngouille NDIAYE

Ampliations :

SGPR	1
SGG	1
MIM	1
DMG	1
MEFP	1
M. Intérieur et SP	1
Gouverneur/Thiès	1
Préfet / Thiès	1
DCSOM	6
D. Domaines	1
SRMG/Thiès	1
Intéressée	1
JORS	2/19